

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERSEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration

SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2020

L'an DEUX MILLE VINGT, LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE,

à 18h, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 17 septembre 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Alima TAHIRI, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Nicole BERNARDIN (pouvoir à Mr Richard YVON), Véronique CHAUVEAU (pouvoir à Mme LARDEUX-COIFFARD).

OBJET : CLIC – Plateforme de répit – Convention et adhésion à l'Association Française des Aidants – Avenant n° 1 – Année 2020.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique gérontologique, le Centre Communal d'Action Sociale d'Angers accompagne les proches aidants Angevins.

Le CCAS a signé, le 31 octobre 2016, une convention de partenariat avec l'Association Française des Aidants, structure nationale qui promeut et soutient la place des aidants dans la société. A ce titre, il renouvelle chaque année son adhésion. Pour 2020, elle s'élève à 450 €.

Par ailleurs, le CCAS a été retenu, en 2020, pour développer une offre de formation et dans ce cadre, une subvention de 1800 € lui est accordée.

La dépense relative à l'adhésion sera imputée au budget annexe de l'EHPAD César Geoffroy pour l'exercice 2020, au compte 6184 « Concours divers » (cotisation) pour un montant de 450 €.

La recette liée à la perception de la subvention sera inscrite à l'article 7488 « Autres subventions et participations », du même budget.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration autorise, à l'unanimité, Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de partenariat.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

CONVENTION DE PARTENARIAT N° 1 – 2020
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE SESSION DE FORMATION DES AIDANTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'Association Française des Aidants, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège est situé au 250 bis, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS, enregistrée sous le numéro SIRET n° 487 868 853 000 44, représentée par Mme Clémentine Cabrières, en sa qualité de Directrice, dûment habilitée,

ci-après dénommée l'« **Association Française des Aidants** »

D'une part

Et

Centre Communal d'Action Sociale, dont le siège est situé Boulevard de la résistance et de la Déportation BP 80011 - 49020 Angers Cedex 02, représentée par Mme Christelle LARDEUX-COIFFARD, en sa qualité de Présidente déléguée du CCAS

Ci-après dénommé **Centre Communal d'Action Sociale** ou le « **Partenaire** »

D'autre part

Ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

PREAMBULE

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS a pour objet de promouvoir le rôle et de la place des aidants dans la société. Elle oriente et soutient les aidants dans les territoires dans le cadre notamment de l'animation du « Réseau national des porteurs de projet(s) ».

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS entend aider son réseau en mettant en place un programme d'action de formations à destination des aidants.

Dans ce contexte, **L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS** et la CNSA ont conclu un accord-cadre (ci-après l'« Accord-cadre ») le 26 mars 2020 définissant le programme d'action convenu entre les Parties et les modalités de la participation financière de la CNSA à ce programme. En 2020, AG2R la Mondiale s'est également engagée dans le soutien du programme d'action via, entre autres, une participation financière.

La formation des aidants est un dispositif proposant plusieurs modules de formation à destination des proches aidants. La formation a pour objectif de se questionner et d'analyser les situations vécues dans la relation au proche malade, en situation de handicap ou de dépendance afin de trouver les réponses adéquates à ses situations, mais également de mieux connaître et mobiliser les ressources existantes près de chez soi. Parce qu'on devient proche aidant pour différentes raisons et souvent malgré soi, sans même le savoir parfois et presque toujours sans y être préparé. Sans avoir eu le temps de se questionner non plus, de prendre un certain recul afin d'analyser la situation pour mieux la comprendre.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Il ne s'agit pas de former les aidants à se substituer aux professionnels ; bien au contraire ! La formation est un temps pour soi, un chemin dans lequel on s'aventure pour y puiser ses propres réponses.

Les modules de formation ont été construits en ce sens, comme un parcours libre où chacun construira ses solutions pour mieux vivre son rôle d'aidant au quotidien.

En application de la convention nationale, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS est autorisée à déléguer à un tiers tout ou partie de l'exécution des actions et en conséquence à déléguer une partie des crédits versés par la CNSA aux structures partenaires de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS qui s'engagent formellement à participer à la mise en œuvre des actions dans les conditions spéciales prévues dans le cahier des charges (ci-après le « Cahier des charges » **Annexe 1**).

Le Partenaire s'est rapproché de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS pour participer à ce programme d'action et bénéficier des outils mis à disposition par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et de la contribution financière versée par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Le Partenaire est adhérent de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et est à jour de ses cotisations.

En conséquence, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et le Partenaire ont arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les obligations et engagements de chacune des Parties.

L'objet de la présente convention couvre uniquement la réalisation d'une session de formation composé de six modules de trois heures chacun (ci-après l' « Action »).

La réalisation d'une ou plusieurs Actions supplémentaires donne lieu à un avenant signé entre les Parties ayant pour objet de définir les modalités de réalisation et de versement de la Contribution.

La présente Convention, y compris ses annexes et avenants, constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptation, ententes et accords préalables entres les Parties relativement au même objet.

Le Partenaire s'engage à mettre en place une Action formation des aidants dans le respect des dispositions spéciales prévues par le cahier des charges (Annexe 1).

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à ce que le formateur animant la session ait suivi les deux jours de formation de formateurs dispensés par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Le Partenaire s'engage à réaliser l'Action au cours de la durée de la présente Convention dans le respect des dispositions spéciales prévues par le Cahier des charges et notamment les dispositions relatives au pilotage et à la logique de l'Action.

Le Partenaire s'engage à informer l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, par tout moyen écrit, de la date de réalisation de l'Action, au plus tard trois [3] mois avant la date de l'Action.

Le Partenaire s'engage à informer l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS de toute modification de son mode d'organisation de nature susceptible d'affecter la réalisation de l'Action de l'extension prévue

049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

Le partenaire, du fait de son appartenance au programme d'action national de l'Association Française des Aidants s'engage à participer aux Rencontres Nationales du Réseau et peut être sollicité par l'Association Française des Aidants pour témoigner de son expérience lors d'évènements locaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS s'engage à fournir au Partenaire les outils nécessaires à la réalisation de l'Action, à savoir :

- une mallette de conduite de projet,
- une mallette de communication,
- une mallette pédagogique,
- une mallette de bilan.

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT

Le Partenaire s'engage à verser à l'Association Française des Aidants au titre de la mise en place d'une session de Formation des Aidants un montant total qui s'élève à 450 €.

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS s'engage à reverser au Partenaire une contribution financière (la « Contribution ») d'un montant de 1 800 € (mille huit cents euros) maximum pour la réalisation de l'Action.

Le Partenaire s'engage à ce que la Contribution versée soit exclusivement dédiée :

- à la coordination de l'Action,
- à l'animation des modules de formation,
- et aux éventuels autres frais liés directement à l'organisation de l'Action.

Conformément à l'accord-cadre engageant l'Association Française des Aidants avec la CNSA, en aucun cas une Action prévue dans la présente convention et financée par l'Association Française des Aidants ne pourra faire l'objet d'un autre financement de la CNSA dans le cadre d'une demande de financement auprès d'une Association Régionale de Santé ou d'une convention départementale.

Le Partenaire s'engage à communiquer à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS un bilan définitif comportant les feuilles d'émargement, l'outil de saisi d'évaluation, un bilan pédagogique et un compte rendu financier dans le mois suivant la fin de l'Action.

Le compte-rendu financier de l'Action comporte les informations suivantes :

- Le suivi des dépenses, le suivi des recettes et le budget global de l'Action,
- la liste des autres financeurs, les montants versés par eux et la part de ces montants dans le budget global de l'Action.

Ces documents devront être envoyés sous format électronique (Excel) à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Un tableau formaté de suivi financier est remis dans la mallette de bilan. En parallèle, ces documents datés et signés par le représentant légal du Partenaire doivent être envoyés par voie postale à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS s'engage à verser au Partenaire la totalité du montant de la Contribution allouée qu'après :

- la réalisation de l'Action,
- et la réception des éléments du bilan de l'action mentionnés ci-dessus (à savoir l'outil de saisi de l'évaluation, le bilan pédagogique, les feuilles d'émargement et le suivi financier (suivi des recettes, le suivi des dépenses et le budget global)).

Accusé de réception en préfecture
n° 264511582009201
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU ANNUEL ET CONTROLE

Le Partenaire est personnellement responsable de la réalité, de la fiabilité et de la conformité de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'Action qu'il a déclaré à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure nécessaire en matière de contrôle interne comptable pour vérifier la conformité de l'affectation, de l'imputation, de l'engagement et de la réalisation des dépenses liées à l'Action.

Le Partenaire s'engage à :

- tenir un état annexe de sa comptabilité, des dépenses et des recettes entrant dans le cadre de la présente Convention,
- produire le rendu financier l'Action réalisée et le transmettre à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS dans le mois suivant la fin de l'action et au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 l'année N étant l'année de réalisation de l'Action,
- conserver toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action jusqu'au 31 décembre 2025,
- transmettre toutes les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action sur demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou d'un tiers mandaté par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou la CNSA,
- tenir à tout moment, à disposition de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou d'un tiers mandaté par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou la CNSA les pièces justificatives de l'emploi des sommes et de la réalisation de l'Action.

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS peut être amenée à effectuer un contrôle annuel des pièces justificatives fournies par le Partenaire.

En cas de manquement par le Partenaire à ces obligations, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS peut suspendre le versement de la Contribution dont elle ne s'est pas encore acquittée. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS se réserve également le droit de demander le remboursement des sommes non justifiées et/ou indûment perçues et pourra de plein droit mettre fin à la présente Convention.

ARTICLE 6 - MODALITES DE SUIVI ET DE CONTROLE DE L'EXECUTION

Pendant la durée d'exécution de la présente Convention, le Partenaire s'engage à :

- informer régulièrement l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS de l'avancement de l'Action,
- respecter les échéances relatives à la remontée des éléments de bilan dont le rendu financier, ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs prévus par la Convention,
- demander l'accord préalable de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS avant toute modification ou abandon du programme,
- adresser sans délai, sur demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, tout renseignement concernant l'état d'avancement du programme ainsi que des sommes déjà utilisées,
- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS ou un tiers mandaté par elle,
- garantir la traçabilité de l'emploi de la Contribution versée par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et à cet effet :

- inscrire en recettes les crédits correspondant à la Contribution allouée

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

- inscrire en dépenses les frais correspondant soit à des dépenses directes du Partenaire, soit à des subventions à des tiers,
- fournir un état détaillé par nature des dépenses réalisées, ainsi que des autres subventions éventuellement reçues pour la même Action, et conserver les pièces justificatives de ces dépenses
- tenir, dans un état annexe de sa comptabilité, les dépenses entrant dans le cadre de la présente Convention.

Au cas où le contrôle ferait apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a jamais été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'Article 1, ou que l'évolution du projet a entraîné le dépassement du taux de contribution mentionné à l'Article 2, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS procède au recouvrement des sommes indûment perçues par le Partenaire.

Le Partenaire s'engage à respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable.

ARTICLE 7 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents (notamment les documents inclus dans le cadre de la mallette pédagogique), outils, prospectus, remis ou mis à disposition du Partenaire dans le cadre de la présente Convention (les « Outils »).

L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS concède, à titre non exclusif, à la Partenaire un droit d'exploitation, de reproduction, de représentation, de diffusion et d'édition sur les Outils, sur tous supports, connus (analogique, numérique, papier, etc.) ou inconnus à ce jour pour la France et le monde entier, et ce pour toute la durée de la présente Convention.

Dans le mois qui suit l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, le Partenaire s'engage à ne plus utiliser les Outils qui lui auraient été remis pendant la durée de la Convention.

ARTICLE 8 - ELIGIBILITE, PUBLICITE, CONCURRENCE ET TRANSPARENCE

Eligibilité des dépenses : le Partenaire s'engage à utiliser les sommes versées par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS pour les dépenses conformes aux dispositions des articles du Code de l'action sociale et des familles régissant la section IV du budget de la CNSA, et notamment ses articles L. 14-10-5, R. 14-10-49 et suivants ainsi que les circulaires d'application.

Publicité : le financement apporté par la CNSA et par l'AG2R LA MONDIALE et versé au Partenaire par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS au titre de la présente Convention doit être porté à la connaissance des bénéficiaires de l'Action conduite.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels communiqués par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, la participation de la CNSA et de l'AG2R LA MONDIALE doit obligatoirement y être mentionnée (logos).

Il est expressément convenu entre les Parties que le Partenaire ne peut retirer des Outils qui lui sont fournis par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et qu'il utilise dans le cadre de l'Action les mentions, logos ou autre signe distinctif d'AG2R LA MONDIALE, de la CNSA et de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE Date de télétransmission : 28/09/2020 Date de réception préfecture : 28/09/2020

S'agissant d'outils ou de documents autres que ceux fournis par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, ou que le Partenaire souhaite utiliser hors du cadre de la conduite de l'Action, il n'est pas autorisé, sauf accord écrit préalable de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et/ou de la CNSA et/ou d'AG2R LA MONDIALE, et selon les modalités convenues, à utiliser ou à reproduire à quelque titre que ce soit les logos ou autre signe distinctif de la CNSA, d'AG2R LA MONDIALE, et de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

La CNSA, AG2R LA MONDIALE, et l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS doivent être mentionnées sur toutes les communications relatives à l'Action réalisée par le Partenaire.

Concurrence et transparence : le Partenaire s'engage à respecter, selon les cas, les règles de concurrence et de passation des marchés publics, ainsi que les règles de transparence des subventions publiques.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET SON EVALUATION

La Partenaire s'engage à participer à toute réunion ou tout comité à la demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, et éventuellement en présence de la CNSA, relative à l'exécution de la présente Convention.

Afin d'évaluer les résultats du programme d'actions déjà réalisés, tant du point de vue qualitatif que quantitatif, le Partenaire doit fournir une évaluation interne, selon le document standard communiqué par l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS, au plus tard dans le délai d'un mois à l'issue de l'Action à travers un rapport d'évaluation comportant :

- la conformité des résultats aux objectifs fixés pour chaque Action,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'Action réalisée, par la production des indicateurs d'évaluation par phase justifiant de la réalisation conforme de l'Action financée,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à l'Action.

Le compte rendu d'exécution de la Convention, prévu aux Articles 4 et 5, comprend les éléments nécessaires à l'évaluation.

Les documents sont à produire en deux (2) exemplaires à l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS et à envoyer par mail à : sebastien.coraboeuf@aidants.fr et par courrier au siège social de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS.

ARTICLE 10 - DUREE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin le 31 décembre de l'année 2020 (la « Période Contractuelle »).

A l'expiration de cette Période Contractuelle, la Convention peut être renouvelée sous réserve d'un commun accord entre les Parties, par périodes successives d'un an.

A défaut d'accord entre les Parties, le Contrat prend fin automatiquement et de plein droit.

Le renouvellement de la période contractuelle de la présente Convention est matérialisé par la signature d'un avenant de prorogation à la présente Convention.

En cas de modification des dispositions de l'Accord-cadre modifiant la Convention, cette modification s'imposera au Partenaire. Un avenant modificatif à la présente Convention doit être signé.

Accusé de réception en préfecture 049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE Date de télétransmission : 28/09/2020 Date de réception préfecture : 28/09/2020

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente Convention est résiliée dans les cas suivants :

1. sur décision de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS en cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la présente Convention par le Partenaire sans l'autorisation écrite de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution, après examen des justificatifs présentés par le Partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS en informe le Partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. à l'initiative du Partenaire, sous réserve de motiver sa décision et de respecter un délai de préavis de trois (3) mois, délai qui pourra être réduit avec l'accord de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS. Dans ce cas, l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS procède à la révision du montant de la Contribution, en tenant compte des Actions réalisées.
3. toute résiliation de l'Accord-cadre emporte de plein droit résiliation de la présente Convention. La résiliation de l'Accord-cadre peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention, diminuer ou suspendre le montant de la Contribution.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En particulier, le Partenaire s'engage à ne communiquer à l'Association Française des Aidants des données à caractère personnel qu'après avoir recueilli le consentement écrit préalable des personnes concernées pour le traitement de leurs données, lorsque ce consentement est exigé, et à les avoir informés des caractéristiques et de la finalité du traitement et notamment de l'identité de l'Association Française des Aidants comme destinataire de ces données.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer par l'intermédiaire de ses collaborateurs lors de l'exécution de la présente convention. Le Partenaire s'engage à maintenir sa police d'assurance pendant toute la durée de la présente Convention, et à fournir sur demande de l'ASSOCIATION FRANÇAISE DES AIDANTS toutes attestations y afférentes.

ARTICLE 14 - PERSONNEL

Le Partenaire assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés ou agents intervenant dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Le Partenaire déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations du code du travail interdisant le travail dissimulé. A ce titre, le Partenaire s'engage à ne faire exécuter les prestations objet de la Convention que par des personnes régulièrement employées notamment au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du travail.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20200923-DEL-2020-077-DE
Date de télétransmission : 28/09/2020
Date de réception préfecture : 28/09/2020

ARTICLE 15 – SOUS TRAITANCE

Le recours par le Partenaire à un prestataire pour les besoins d'exécution de la présente Convention est possible.

Dans ce cadre, le Partenaire doit s'assurer que le Prestataire respecte scrupuleusement les dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal.

Conformément aux dispositions des articles L8222-1 et suivants du Code du Travail, le Partenaire s'engage à réclamer auprès de son prestataire la déclaration sur la sous-traitance et la déclaration relative à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 16 - INDEPENDANCE DES PARTIES

Le personnel et les collaborateurs de chaque Partie demeurent placés sous leurs directions, leurs autorités et leurs contrôles, et ne seront en aucune manière assimilés à des salariés de l'autre Partie. La présente Convention ne crée aucune relation de subordination entre le personnel de chaque Partie. Chacune des Parties reste responsable de la supervision (et le cas échéant de la discipline) de son personnel et de ses collaborateurs.

ARTICLE 17 – LITIGE

En cas de difficulté d'exécution ou d'interprétation de la présente Convention, les Parties entendent privilégier la recherche d'une solution amiable avant la saisine du tribunal judiciaire compétent.

en 2 exemplaires originaux, le

Pour :
Association Française des Aidants

Nom : Clémentine CABRIERES
Qualité : Directrice

Pour :
Centre Communal d'Action Sociale

Nom : Christelle LARDEUX-COIFFARD
Qualité : Présidente déléguée du CCAS